AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

EXTRAIT DE DECISION N°2026-L0028 /ARCOP/ORD

sur Recours de FASO NETTOYAGE ET SERVICES contre Avis d'appel d'offres ouvert direct 2026.0021.01-91/MS/SG/DMP portant Acquisition de téléphones portables pour le compte de Ministère de la Santé.

l'ORD, après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

se déclare compétent ;

dit que le recours est recevable ;

DECIDE :

-que la plainte de FASO NETTOYAGE ET SERVICES **est fondée ; que la formule des offres anormalement basses ou élevées n'a pas été régulièrement appliquée ; que toutes les offres hors enveloppe ne doivent pas être prises en compte dans le calcul ;**

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCNR/PBAM/CRLO pour l'acquisition de matériels et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Rollo.

Ouagadougou, le 08 novembre 2024

Le Président de séance

2026.11.18
Z 16:21:47

Abdoulaye SERE

Extrait notifié à ……, le ……

NB. Décisions (en matière de litige et de discipline, défaillance) : Délai de recours : dix (10) jours à compter de leur prononcé pour les décisions contradictoires ou réputées contradictoires ou de leur notification pour les décisions rendues par défaut (art. 50 de la loi n°005-2024/ALT du 20/04/2024).

Conformément à l'article 3 de la DECISION N°2019-30/ARCOP/CR du 30 décembre 2019 portant institution d'une caution de recours devant l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP **« Le remboursement de la caution se fait à la demande du requérant adressée au Secrétaire permanent au plus tard le 31 mars de l'année N+1 »** lorsque la plainte est fondée.